



# VILLE DE VIROFLAY

(78220 YVELINES)

Tél. : 39.24.14.50

## ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 1988

### REGLEMENT DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Pris en application de la loi n° 79 1150 du 29 DECEMBRE 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

#### TITRE I

#### DEFINITION DES SECTEURS OU LA PUBLICITE EST INTERDITE OU RESTREINTE ET DES PRESCRIPTIONS QUI S'Y RAPPORTENT

##### ARTICLE I-1 :

Il est rappelé que la Commune de VIROFLAY est entièrement comprise dans la zone de protection des Domaines classés de VERSAILLES et de TRIANON, dite "SERVITUDE MALRAUX", dont le périmètre a été fixé par décret du 15 OCTOBRE 1964.

##### ARTICLE I-2 :

Il est institué trois zones de publicité restreintes sur le territoire aggloméré.

##### ARTICLE I-3 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R.1)

###### I.3.1. - Délimitation de la Z.P.R.1

Cette zone est reportée en "hachures verticales" sur le plan.

Elle est instituée :

- . Le long de l'Avenue du Général Leclerc (RN 10) de part et d'autre à partir de 80 m de la limite d'agglomération côté VERSAILLES et jusqu'à la hauteur de la rue des Fleurs, sur une bande de 10 m de profondeur comptée à partir de l'alignement.
- . Dans le quartier à proximité de la gare de CHAVILLE-VELIZY :
  - rue de Jouy, entre la rue Pasteur et l'Avenue Gaston Boissier, côté VIROFLAY sur une profondeur de 10 m.
  - Avenue Gaston Boissier jusqu'au Bd de la Libération, côté VIROFLAY sur une profondeur de 10 m.
  - Boulevard de la Libération, de part et d'autre, sur une profondeur de 10 m.
  - Place de Verdun de part et d'autre, sur une profondeur de 10 m.

- Accès parking d'intérêt régional.
- Domaine S.N.C.F. pour partie, ainsi qu'indiqué au plan joint.

### I-3-2 - Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1. pour la publicité et les préenseignes

#### *a) Publicité et préenseignes sur portatifs spéciaux*

Les dispositifs publicitaires sont autorisés à condition que la publicité n'excède pas une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup> sur chaque face du panneau et que l'implantation soit faite à l'alignement.

Sur l'ensemble de cette zone, l'implantation est autorisée à raison d'un dispositif par unité foncière ou par portion du domaine S.N.C.F. comme figurant au plan joint inséré dans le talus dans tous les cas où cela est possible, la hauteur du panneau ne pouvant dépasser le sommet des talus.

Aucun dispositif ne pourra être implanté dans une limite de 6 m au droit d'une façade avec baie de la propriété concernée par le dispositif publicitaire et 3 m dans tous les autres cas.

#### *b) Publicité et préenseignes murales*

Les dispositifs publicitaires sont autorisés à condition que la publicité n'excède pas une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>.

Sur l'ensemble de cette zone, l'implantation est autorisée à raison de deux panneaux maximum par mur aveugle.

#### *c) Mobilier urbain*

La publicité sur mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune est autorisée. Elle ne devra pas excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>. L'affichage d'opinion et la publicité des activités des associations sans but lucratif y sont notamment autorisés.

#### *d) Palissades de chantier comportant de la publicité.*

La publicité est autorisée sur toutes les palissades de chantier pendant la durée du chantier. Elle pourra dépasser les palissades d'un tiers de leur hauteur mais ne pourra excéder 80 % de la surface de la palissade et une surface de 12 m<sup>2</sup> par dispositif.

### ARTICLE I-4 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

#### I-4-1 - Délimitation de la Z.P.R. 2.

Cette zone est reportée en "hachuré horizontal" sur le plan.

Elle correspond à la Zone d'Activités Economiques.

#### I-4-2 Prescriptions applicables à la Z.P.R.2. pour la publicité et les préenseignes.

##### *a) Publicité et préenseignes murales ou sur portatifs*

Les dispositifs publicitaires sont autorisés à condition que la publicité n'excède pas une surface unitaire de 12 m<sup>2</sup>, sur chaque face du panneau pour les portatifs.

##### *b) Mobilier urbain*

La publicité sur mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville est autorisée. Elle ne devra pas excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>. L'affichage d'opinion et la publicité des activités des associations sans but lucratif y sont notamment autorisés.

##### *c) Palissades de chantier comportant de la publicité*

La publicité est autorisée sur toutes les palissades de chantier pendant la durée du chantier. Elle pourra dépasser les palissades d'un tiers de leur hauteur mais ne pourra excéder 80 % de la surface de la palissade et une surface de 12 m<sup>2</sup> par dispositif.

#### ARTICLE I-5 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

##### I-5-1 - Délimitation de la Z.P.R.3.

Elle correspond au reste du territoire communal.

##### I-5-2 Prescriptions applicables à la Z.P.R.3. pour la publicité et les préenseignes

##### *a) Publicité et préenseignes murales ou sur portatifs.*

Les panneaux publicitaires muraux ou sur portatifs sont interdits.

##### *b) Mobilier urbain*

La publicité sur mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Commune est autorisée. Elle ne devra pas excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>. L'affichage d'opinion et la publicité des activités des associations sans but lucratif y sont notamment autorisés.

##### *c) Palissades de chantier comportant de la publicité.*

La publicité est autorisée sur toutes les palissades de chantier pendant la durée du chantier. Elle pourra dépasser les palissades d'un tiers de leur hauteur mais ne pourra excéder 80 % de la surface de la palissade et une surface de 12 m<sup>2</sup> par dispositif.

## TITRE II

### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

#### ARTICLE II - 1 : QUALITE DES MATERIAUX

##### II-1-1 - Publicité et préenseignes

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, béton lisse ou bouchardé, aluminium anodisé ou peint, ou structure plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé.

En l'absence d'annonce publicitaire, le support devra être peint ou recouvert d'un papier peint de couleur verte ou ton pierre.

##### II-1-2 - Enseignes

Les dispositions de l'article 1er du décret n° 82.211 du 24 FEVRIER 1982 portant règlement des enseignes sont applicables. (matériaux, propreté, suppression dans les trois mois de la cessation d'activité...).

#### ARTICLE II-2 - AUTORISATION D'INSTALLER DES ENSEIGNES

Les enseignes sont admises sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément au décret n° 82.211 du 24 FEVRIER 1982 portant règlement des enseignes.

#### ARTICLE II-3 - PREENSEIGNES EXCEPTIONNELLES ET PROVISOIRES

Lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées sur le domaine public après accord du Maire.

#### ARTICLE II-4 - COPROPRIETES

L'implantation des dispositifs publicitaires sur les immeubles d'habitation soumis à un règlement de copropriété ou à un cahier des charges est soumise à une demande d'autorisation auprès du Syndic ou de l'association de copropriétaires et à son acceptation.

### TITRE III

#### SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 DECEMBRE 1979 et des textes pris pour son application.

OOOOOOO

Le plan annexé pourra être consulté par le public à la Mairie et à la Préfecture des Yvelines, Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement, Bureau de l'Environnement.